

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique avec une enquête parcellaire conjointe, préalables à :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Six-Fours-les-Plages,
- la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers,

nécessaires à la création de la zone d'activité économique (ZAE) de Prébois, au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 126-1, L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 122-5, R. 111-1, R. 112-1, R. 131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-14 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée » ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°19/05/169 du jeudi 23 mai 2019 du Conseil métropolitain de la métropole TPM approuvant le bilan de concertation préalable au projet de création de la zone d'activité économique de Prébois ;

Vu la délibération n°19/10/357 du jeudi 3 octobre 2019 du Conseil métropolitain de la métropole TPM autorisant le lancement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique avec évaluation environnementale ;

Vu la décision n°CU-2020-2579 du 16 juin 2020 de non soumission à évaluation environnementale de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la zone d'activité économique « Prébois » de Six-Fours-les-Plages ;

Vu la lettre du 24 juin 2020 du président de la métropole TPM sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu l'accusé réception au guichet unique de l'eau n°83-2020-00195 (AE571) du 5 février 2021 délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

Vu l'avis délibéré n°MRAe 2022APPACA17/3062 et 3063 du 29 mars 2022 de la MRAe PACA sur le projet de création de la zone d'activité économique de Prébois à Six-Fours-les-Plages ;

Vu la délibération n°22/03/055 du jeudi 24 mars 2022 du Conseil métropolitain de la métropole TPM émettant un avis favorable sur le dossier présentant le projet de création de la zone d'activité économique de « Prébois », comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation environnementale requise ;

Vu la lettre du 15 avril 2022 de la DDTM du Var adressée à la métropole TPM, lui notifiant l'avis délibéré de la MRAe du 29 mars 2022, l'invitant à produire dans les deux mois un mémoire en réponse aux recommandations formulées par la MRAe et l'informant que, le cas échéant, la phase de consultation du public sera précédée, au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique, d'un examen conjoint de l'État, de la métropole TPM, de la commune de Six-Fours-les-Plages et des personnes publiques associées ;

Vu le mémoire en réponse du 14 juin 2022 de la métropole TPM ;

Vu la demande de compléments du 20 juillet 2022 de la DDTM du Var adressée à la métropole TPM ;

Vu le mémoire complété en réponse du 9 septembre 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2022 de la DDTM du Var de clôturer la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le procès-verbal du 20 janvier 2023 de la réunion du 24 novembre 2022 portant sur l'examen conjoint de l'État, de la métropole de TPM, de la commune de Six-Fours-les-Plages et des personnes publiques associées, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu l'avis complémentaire du 21 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de PACA ;

Vu la décision n°E23000048/83 du 6 octobre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant M. Christian MICHEL commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet précité ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Considérant que l'enquête publique unique a pour objet d'assurer et d'améliorer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration d'une décision administrative ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire

Il est procédé à une enquête publique unique et à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'environnement et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

I.- Le projet :

Le projet consiste à créer une zone d'activité économique dite « ZAE de Prébois » d'une superficie de 8,16 hectares, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages. Cette ZAE s'inscrit en continuité des zones d'activités des Playes et la Millonne.

L'opération concerne la viabilisation du site par la création de voies et d'aménagements paysagers, ainsi que le découpage de la ZAE de Prébois en 12 lots à bâtir.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la métropole Toulon-Provence-Méditerranée – Hôtel de la Métropole – direction des infrastructures et des déplacements – 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON cedex 9.

III.- Décisions possibles :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus sont formulés par arrêtés du préfet du Var sur :

- 1° la demande d'autorisation environnementale ;
- 2° la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation ;
- 3° la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Six-Fours-les-Plages ;
- 4° la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

IV.- Informations environnementales :

Le dossier comprend une étude d'impact au titre de la rubrique 39. travaux, constructions et opérations d'aménagement, c) opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme (CU) supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que les zones mentionnées à l'article R151-18 CU lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable, du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

La demande d'autorisation environnementale inclut les procédures embarquées suivantes :

- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnée au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement).

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire

I.

On entend par « enquêtes » : l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointe.

On entend par « dossier » : le dossier de déclaration d'utilité publique, le dossier parcellaire, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Six-Fours-les-Plages et le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

II.

Lieux des enquêtes : mairie de Six-Fours-les-Plages, Métropole TPM.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Six-Fours-les-Plages – Hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940 – BP 97 - 83183 Six-Fours-les-Plages Cedex.

Les enquêtes se tiennent en mairie de Six-Fours-les-Plages et dans les locaux de la Métropole TPM, du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus, soit 40 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Six-Fours-les-Plages Hôtel de ville Place du 18 juin 1940 – BP 97 83183 Six-Fours-les-Plages Cedex	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Métropole TPM Immeuble le phœnix 1 ^{er} étage 39, avenue de la Résistance 83000 TOULON	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- en mairie de Six-Fours-les-Plages, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire.

- à l'hôtel de la métropole TPM, par le président de la métropole, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le président de la métropole TPM.

En ligne : le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

Affichage de l'avis sur site : L'avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

Les affiches sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, en mairie de Six-Fours-les-Plages, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Christian MICHEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assure en mairie de Six-Fours-les-Plages et à l'Hôtel de la Métropole TPM, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Six-Fours-les-Plages Hôtel de ville Place du 18 juin 1940 83183 Six-Fours-les-Plages Cedex	Lundi 4 décembre 2023	9h à 12h
	Jeudi 7 décembre 2023	13h30 à 16h30
	Mardi 12 décembre 2023	9h à 12h
	Mercredi 20 décembre 2023	13h30 à 16h30
	Jeudi 28 décembre 2023	9h à 12h
	Jeudi 4 janvier 2024	13h30 à 16h30
	Mardi 9 janvier 2024	9h à 12h
	Vendredi 12 janvier 2024	13h30 à 16h30
Métropole TPM Immeuble le phœnix 1 ^{er} étage 39, avenue de la Résistance 83000 TOULON	Vendredi 15 décembre 2023	9h à 12h
	Mardi 9 janvier 2024	9h à 12h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée en concertation avec le nouveau commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et observations du public

Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur support papier en mairie de Six-Fours-les-Plages, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur support papier à l'Hôtel de la Métropole TPM, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/zae-prebois-six-fours>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes au dernier jour des enquêtes, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

zae-prebois-six-fours@mail.registre-numerique.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre d'enquête correspondant, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Six-Fours-les-Plages, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier des enquêtes et chaque registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier tenu au siège des enquêtes et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier des enquêtes.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin des enquêtes.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement est remis, exclusivement et sous sa responsabilité, au préfet, avec le rapport des enquêtes.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du pétitionnaire.

Il peut, par décision motivée, prolonger les enquêtes pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour des enquêtes, dans les mêmes conditions de publicité qu'à l'article 3.

Article 8 : Délibérations des conseils territoriaux au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement

Dès l'ouverture des enquêtes, le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages et le conseil communautaire de la Métropole TPM sont invités à donner leur avis sur l'autorisation environnementale et, notamment, au regard des incidences notables de celle-ci sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique unique.

Le cas échéant, la commune ou la Métropole transmet au commissaire enquêteur son avis.

Article 9 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, les registres, les documents annexés et le dossier sont remis, immédiatement, au commissaire enquêteur qui clôt les registres des enquêtes.

Article 10 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Échanges avec le pétitionnaire

Dans un délai de huit jours suivant la remise des dossiers et des registres des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant les enquêtes.

II.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes. Il examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur la demande d'autorisation environnementale, sur l'utilité publique en vue de l'expropriation, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages et sur la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Pour chacune, il précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

III.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés de dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 11 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, au maire de Six-Fours-les-Plages et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Six-Fours-les-Plages ;
- à l'hôtel de la métropole TPM ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 12 : Déclaration de projet

En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet demande, au terme de l'enquête publique unique, à la collectivité intéressée de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti pour se prononcer, le préfet décide de la déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole TPM, le maire de Six-Fours-les-Plages, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

20 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI